

CONDITIONS DE DÉPÔT DU DOSSIER

Le mariage n'est pas une simple formalité administrative, c'est un engagement sérieux et libre fondé sur le respect mutuel et l'égalité des époux. Le mariage doit être librement et valablement consenti. Chaque futur conjoint doit consentir au mariage de façon libre et éclairée. Nul ne peut imposer le mariage aux époux ou à l'un d'entre eux.

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. » (article 146 du Code civil)

« Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus. » (article 144 du Code civil)

« Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère. » (article 147 du Code civil)

**Le mariage est célébré à la mairie de Brunstatt ou Didenheim
si l'un(e) des époux(se), ou l'un de ses parents, y à son domicile.**

Pour déposer votre dossier de mariage, vous devez **prendre rendez-vous.**

**Le dossier de mariage doit être déposé, complété et signé,
au plus tard deux mois avant la date du mariage.**

Aucun dossier ne sera accepté s'il n'est pas complet.

La présence des deux futurs époux est obligatoire au dépôt du dossier.

En application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

Article 433-20 du Code pénal : « Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent.

